



ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 27 JUIN 2013

R.G. 2012/AM/263

Accident sur le chemin du travail - Accident de roulage mortel – Action diligentée par la mère de l'enfant du travailleur décédé en son nom personnel et en sa qualité d'administratrice légale des biens et de la personne de l'enfant. –

Action recevable en tant qu'introduite par la mère de l'enfant en sa qualité d'administratrice des biens et de la personne de son enfant. –

Action irrecevable de la mère en tant que diligentée en son nom personnel vu l'absence de qualité d'ayant droit dans son chef (absence de qualité d'épouse). –

Interruption importante sur le trajet normal dont il n'est pas établi qu'elle ait été justifiée par la force majeure – Refus de reconnaissance de cet accident de roulage comme étant un accident sur le chemin du travail.

Article 579,1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire,
définitif.

EN CAUSE DE :

Madame S.C., intervenant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de l'enfant G.M.S., née à Charleroi, le ... 2008, domiciliée à ;

Appelante, comparaissant par son conseil Maître Servais loco Maître Dardenne, avocat à Jumet ;

CONTRE :

La SA AXA BELGIUM, dont le siège social est établi à

Intimée, comparaissant par son conseil, Maître Elias, avocat à Charleroi ;

R.G.2012/AM/263

La Cour du Travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment, la copie conforme du jugement querellé ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête reçue au greffe de la cour le 26 juin 2012 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 9 mai 2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 12 octobre 2012 en application de l'article 747, § 2, du Code judiciaire et notifiée le 15 octobre 2012 aux parties ;

Vu, pour Madame S.C., ses conclusions d'appel reçues au greffe de la cour le 5 mars 2013 ;

Vu, pour la S.A. AXA BELIGUM, ses conclusions d'appel additionnelles et de synthèse II reçues au greffe de la cour le 25 mars 2013 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience du 3 juin 2013 ;

Vu le dossier des parties ;

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause.

Il appert des conclusions des parties, de leurs dossiers ainsi que des explications recueillies à l'audience que Madame S.C., née le 1986, a entretenu à l'époque des faits une relation avec Monsieur G.R., né le 1986.

Madame S.C. a eu une fille, prénommée G., née le 2008 qui sera reconnue comme étant la fille de Monsieur G.R. et ce par jugement prononcé le 27 mai 2010 par le tribunal de première instance de Charleroi.

Monsieur G.R. travaillait au sein de la S.A. G 4 S SECURITY SERVICES, assurée en « loi » auprès de la S.A. AXA BEGLIUM.

Il fut impliqué dans un accident de roulage en date du 16 novembre 2007, à 3 H 45' du matin, et décéda des suites des lésions consécutives à cet accident.

Une déclaration d'accident de travail a été complétée, (p.l du dossier Axa).

Les mentions suivantes y sont notamment reprises :

- jour et heure de l'accident : 16 novembre 2007 à 3 h 45,
- date de notification à l'employeur : 16 novembre 2007 à 4 h,
- horaire de travail le jour de l'accident : 22 h à 1 h du matin,
- lieu de l'accident : Sombreffe RN 29 au carrefour de la RN 29 et de la rue Matthias,
- événements : perte totale ou partielle de contrôle du véhicule.

Après enquête interne (p.7 du dossier Axa), et par lettre du 28 décembre 2007, la S.A. AXA BELGIUM a refusé son intervention au motif que l'accident ne s'était pas produit dans le délai normal pour parcourir le trajet entre la résidence et le lieu de travail (p.8 du dossier Axa).

Une enquête a été diligentée par le FAT (p.9 du dossier AXA).

Le rapport de synthèse de cette enquête est le suivant :

« Le 16/11/2007 vers 3 h 45, G.R. a été victime d'un accident de roulage à Sombreffe. Selon le pointage recueilli chez l'employeur, le travailleur a terminé son travail à 00 H 56 à Louvain-La-Neuve. Il se trouvait donc bien sur la route le ramenant à son domicile à Pont-de-Loup, mais pas dans un délai normal.

J'ai interrogé le 01/04/2008 Monsieur M.A. qui est le collègue avec lequel la victime a travaillé ce soir-là à Louvain-La-Neuve. Selon cette personne, Ils se sont quittés vers 1 H à la fin de leur service. En effet, Ils n'ont discuté que peu de temps après le travail car ils devaient travailler ensemble le lendemain. M.A. a pris sa voiture et est rentré directement chez lui à Bruxelles. Selon ce dernier, G.R. devait marcher environ 1/4 d'heure pour rejoindre son véhicule, garé à un autre endroit. Il aurait donc pu quitter Louvain-La-Neuve vers 1 H 15 / 1 H 20.

Du dossier initial il appert que la victime aurait téléphoné à sa compagne seulement vers 2 H 10 pour l'informer qu'il rentrait, soit 50 à 55 minutes après 1 H 15. J'ai interrogé Madame S.C. à ce sujet. Elle confirme que G.R. lui a téléphoné pour lui dire qu'il rentrait chez lui, mais ne lui a donné aucune autre information.

On ne peut que s'interroger sur l'emploi du temps de la victime entre +/- 1 H 15 et +/- 2 H 10 heure à laquelle elle aurait repris la route.

L'enquête n'a d'ailleurs pas permis de savoir si la victime a repris la route vers 2 H 10 comme le laisse supposer son appel téléphonique à sa compagne. Peut-être s'est-il encore attardé et n'est-il reparti que vers 3 H 15. En effet, on estime à +/- 30 minutes le trajet de Louvain-La-Neuve au lieu de l'accident par la N4.

En référence à l'heure de l'accident : soit Monsieur G.R. est parti vers 3 H 15 de Louvain-La-neuve, soit il est parti vers 2 H 10 et a fait une halte en route.

Monsieur A. P., voisin du lieu de l'accident, a été entendu. Il est incapable de déterminer l'heure à laquelle le bruit de l'accident l'a réveillé.

R.G.2012/AM/263

Selon la déclaration de Monsieur C. E., témoin de l'accident, celui-ci s'est produit vers 3 H 45.

Monsieur C. P. qui exploite l'entreprise de pompes funèbres appelée lors des faits a également été entendu. Selon cette personne les conditions climatiques n'étaient pas particulièrement mauvaises. Monsieur C.P. ne se souvenait pas que les mains ou les vêtements de la victime fussent tâchés ce qui aurait pu indiquer un ennui mécanique sur le chemin du retour.

Le dossier répressif établit formellement l'heure de l'accident à 3 H 45 ce qui écarte l'éventualité d'un accident sur le chemin du travail, en l'absence de la preuve de détours nécessaires et raisonnablement justifiables. »

Ne pouvant se satisfaire du refus d'intervention de la S.A. AXA BELGIUM, Madame S.C. décida de l'assigner en justice.

2. Rétroactes de la procédure.

Par citation signifiée le 27 décembre 2010, Madame S.C., agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de son enfant G. S.C., a assigné la S.A. AXA BELGIUM devant le tribunal du travail de Charleroi aux fins qu'il considère l'accident survenu le 16 novembre 2007 comme « accident du travail » et que la S.A. AXA BELGIUM soit condamnée « en application de la loi du 2 avril 1971 » à lui verser les indemnités légales.

Par jugement prononcé le 9 mai 2012, le tribunal du travail de Charleroi :

- dit pour droit que la demande formulée par Madame S.C., agissant en son nom personnel n'était pas recevable à défaut d'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire ;
- déclara la demande formulée par Madame S.C. en sa qualité d'administratrice légale de son enfant G. S.C. recevable mais non fondée étant donné l'absence de preuve selon laquelle l'accident de roulage survenu le 16 novembre 2007 à feu Monsieur G.R. constituait un accident sur le chemin du travail ;
- condamna la S.A. AXA BELGIUM aux entiers frais et dépens de l'instance non liquidés ;

Madame S.C. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Madame S.C. fait grief au prier juge d'avoir déclaré que l'action diligentée à titre personnel par ses soins n'était pas recevable.

Elle déclare, toutefois, entreprendre cette procédure à titre personnel dans la mesure où, mère d'un enfant orphelin de père, elle se doit d'assurer

seule la totalité de l'obligation alimentaire qui est la sienne à l'égard de sa fille.

Madame S.C. relève que *« l'obligation de puiser dans son propre patrimoine, pour respecter l'obligation d'entretien de son enfant à défaut de patrimoine propre pour celui-ci, justifie qu'elle soit attentive à ce que sa propre obligation soit diminuée en soutenant la demande de l'enfant mineur sollicitant le bénéfice de la loi sur les accidents du travail »*.

Elle considère, ainsi, qu'elle dispose d'un intérêt matériel non théorique à agir à l'encontre de la S.A. AXA BELGIUM.

Abordant le fond du litige, Madame S.C. estime que les informations recueillies par le FAT et sur lesquelles s'appuie la S.A. AXA BELGIUM pour refuser son intervention ne sont manifestement pas complètes et pas suffisamment précises pour pouvoir appréhender avec justesse ce qu'a fait Monsieur G.R. entre la fin de sa journée de travail à une heure de matin et le moment de l'accident.

Il paraît important aux yeux de Madame S.C. qu' :

- on puisse préciser « si faire se peut » le lieu de l'appel de Monsieur G.R. vers 2 H 15' du matin ;
- on puisse interroger Monsieur M.A. aux fins de connaître avec exactitude ce qui s'est passé à la fin de la journée de travail ;
- on puisse obtenir confirmation que Monsieur G.R. avait pris un repas chaud entre le moment de la reprise de son véhicule et celui de l'accident.

A titre subsidiaire, Madame S.C. fait valoir que la S.A. AXA BELGIUM, tout comme le premier juge, ont analysé la situation particulière de Monsieur G.R. au travers de la doctrine et de la jurisprudence ce qui les a contraints à conclure que le trajet du retour ne pouvait être considéré comme normal sur le plan chronologique vu le temps qui s'est écoulé entre la fin de la journée de travail (1 H du matin) et l'heure de l'accident, soit 3 H 45'.

Selon Madame S.C., « cette analyse doit, cependant, être pondérée par le droit de Monsieur G.R. de pouvoir, à l'expiration d'un travail ayant débuté à 11 H du matin et qui s'est terminé à 1 H du matin, prendre un repas chaud et, partant, bénéficier d'une pause légitime pour pouvoir se sustenter ».

Madame S.C. estime que la prise d'une pause dans l'exécution de son contrat de travail pour pouvoir manger ne constitue pas un comportement fautif mais, au contraire, est légitime : il en est d'autant plus ainsi, selon Madame S.C., que Monsieur G.R. n'a pas bénéficié de pause lui permettant de prendre un repas durant cette journée-là.

Ainsi, note Madame S.C., le trajet de retour en ce compris la pause pour prendre un repas chaud confère au trajet de Monsieur G.R. un caractère normal.

Madame S.C. estime, dès lors, légitime de considérer que l'accident dont a été victime Monsieur G.R. constitue bien un accident sur le chemin du travail.

POSITION DE LA S.A. AXA BELGIUM :

La S.A. AXA BELGIUM sollicite la confirmation du jugement dont appel en toutes ses dispositions dès lors qu'il résulte des éléments objectifs du dossier qu'en aucun cas l'accident de roulage dont a été victime Monsieur G.R. ne peut être considéré comme un accident sur le chemin du travail.

En effet, observe la S.A. AXA BELGIUM, la victime a interrompu de manière importante sans aucune justification de force majeure le trajet normal entre le lieu de l'exécution de son travail et sa résidence.

Il échet, en effet, de considérer comme importante, fait valoir la S.A. AXA BELGIUM, une interruption d'un trajet estimé à 30 minutes, d'une durée de plus de 2 H 15.

Cette interruption aurait dû, en effet, être justifiée par un cas de force majeure par Madame S.C., ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A cet effet, relève la S.A. AXA BELGIUM, l'affirmation vague selon laquelle « *il est tout a fait compréhensible que Monsieur G.R. ait voulu se sustenter* » est totalement insuffisante, tout comme les nouvelles hypothèses émises ne sont aucunement confirmées par les éléments objectifs du dossier.

Même s'il était prouvé, relève la S.A. AXA BELGIUM, que Monsieur G.R. s'est effectivement arrêté pour manger pendant 1 H 30' sur le trajet du retour, quod non, encore conviendrait-il de constater qu'il ne s'agit pas là d'un cas de force majeure justifiant un tel détour ou une telle interruption.

Surabondamment, souligne la S.A. AXA BELGIUM, les mesures d'investigations sollicitées par Madame S.C. ne semblent pas utiles en l'espèce dès lors que :

- à supposer que puisse être localisé l'appel émis à 2 H 15' le 16 novembre 2007, aucune explication ne sera jamais donnée sur la présence de feu Monsieur G.R. à cet endroit ;
- il n'y a pas lieu de réentendre Monsieur M.A. près de six ans après les faits alors qu'il a été interrogé par l'inspecteur du FAT le 1^{er} avril 2008 et a précisé très clairement avoir quitté Monsieur G.R. à 1 H du matin à la fin de son service ;

Il n'y a pas davantage lieu selon la S.A. AXA BELGIUM, d'inviter la SMRU de Sambreville à fournir toutes informations médicales sur Monsieur G.R. ou d'inviter les pompes funèbres P. de Sombreffe « à donner toutes informations utiles quant au fait de savoir si Monsieur G.R. avait ou non mangé avant son décès ».

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel.

I. 1. Quant à la recevabilité de la demande originaire formulée par Madame S.C..

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce Madame S.C. n'a jamais cohabité avec Monsieur G.R..

Or, les catégories d'ayants droit prévues par la loi sont strictement limitatives. Elles ne comprennent pas les personnes formant entre elles un ménage de fait, a fortiori lorsque, comme en l'espèce, tant Madame S.C. que Monsieur G.R. n'ont jamais cohabité ensemble.

Comme l'observe à bon droit le premier juge, Madame S.C. ne dispose pas d'un intérêt né et actuel au sens de l'article 17 du Code judiciaire puisqu'elle ne réclame pas d'indemnité ou de rente quelconque pour elle-même.

L'intérêt indirect dont elle fait état en visant l'intérêt qu'elle a personnellement à obtenir la reconnaissance de l'accident litigieux en accident sur le chemin du travail pour que sa fille puisse bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 10 avril 1971 ne peut bien évidemment pas être considéré comme un intérêt personnel né et actuel.

Par contre, Madame S.C. est en droit d'agir en sa qualité d'administratrice de la personne et des biens de l'enfant G. S.C., née le ... 2008, fille de feu Monsieur G.R..

A bon droit, le premier juge a déclaré que l'action de Madame S.C., agissant en sa qualité d'administratrice de la personne et des biens de son enfant G., était recevable.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel sur ce point.

I. 2. Quant à la recevabilité de la requête d'appel.

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour le 26 juin 2012, Madame S.C. agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de l'enfant G. S.C., née le 2008, a relevé appel du jugement contradictoire prononcé le 9 mai 2012 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi.

Abordant le même raisonnement que celui développé par le premier juge lorsqu'il fut invité à statuer sur la recevabilité de l'action originaire mue

par Madame S.C. agissant en son nom personnel, la cour de céans estime que Madame S.C. ne dispose pas de l'intérêt exigé par l'article 17 du Code judiciaire pour former appel à l'encontre du jugent querellé dès lors qu'elle n'est pas revêtue de la qualité d'ayant droit prévue par la loi du 10 avril 1971 pour prétendre bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 10 avril 1971.

Par contre, la requête d'appel formée par Madame S.C. en sa qualité d'administratrice légale de la personne et des biens de l'enfant G. S.C. doit être déclarée recevable puisqu'elle dispose de l'intérêt exigé par l'article 17 du Code judiciaire pour la former et qu'elle a été introduite dans les formes et délais légaux.

I. 3. Quant au fond du litige.

I. 3.1. Les principes applicables.

L'article 8 § 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 énonce que :

« Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail. Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu d'exécution du travail et inversement (...) ».

Au sens de cette disposition, la notion de trajet normal se définit dans le temps et dans l'espace :

- a) le trajet interrompu reste normal tant que l'interruption est insignifiante, qu'elle est peu importante et justifiée par un motif légitime ou qu'elle est imputable mais justifiée par la force majeure (Cass., 5 mars 2007, www.juridat.be).
- a) Sur le plan géographique, le trajet normal est le trajet le plus justifié, c'est-à-dire adapté aux circonstances de fait (connaissance des lieux, heure tardive, possibilité de retourner ensemble...) pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail et inversement.

Des travaux préparatoires de la loi préfèrent cette notion de trajet justifié à celle de trajet traditionnel ou le plus court (M. JOURDAN, « La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux », Ed. Kluwer, 2011, p. 265).

En termes de charge de la preuve, c'est à la victime de l'accident (ou à ses ayants droit) qu'il incombe d'établir que les conditions d'application de la loi du 10 avril 1971 dont elle pourrait bénéficier sont remplies (C.T. Mons, 15 novembre 2000, JTT 2001, p. 115 ; L. VAN GOSSUN « Les accidents du travail », 7^{ème} édition, Larcier, 2007, p. 76).

En l'espèce, il appartient à Madame S.C. de prouver que l'accident de roulage mortel dont a été victime Monsieur G.R. est survenu sur le chemin du travail tel qu'il est défini par l'article 8 de la loi et ce avec une certitude à laquelle la simple possibilité ne peut correspondre (C.T. Mons, 15 février 2011, R.G. 2010/AM/15, inédit).

I. 3.2) Application des principes au cas d'espèce.

Ainsi, selon une jurisprudence constante, un trajet comportant une interruption ou un détour, demeure normal au sens de l'article 8 précité, si le détour ou l'interruption sont insignifiants ou si, sans être insignifiants, ils sont peu importants et justifiés par un motif légitime, ou encore si l'interruption ou le détour sont importants mais imputables à la force majeure (C.T. Mons, 18 juin 2003, JTT, 2004, p. 225 citant notamment Cass., 18 décembre 2000, Pas., 2000, p. 702).

Il appartient à la cour de céans de vérifier, dans un premier temps, si l'accident litigieux s'est produit sur le trajet normal sur le plan géographique.

La réponse est incontestablement positive au regard des éléments suivants :

- Monsieur G.R. a travaillé à la FNAC à Evere le 15 novembre 2007 de 11 H à 21 H, 21 H 30'.
- il a ensuite travaillé à l'UGC à Louvain-la-Neuve de 22 H le 15 novembre à 00 H 56 le 16 novembre (heure de pointage) ;
- il devait reprendre la route vers son domicile à Pont-de-Loup ;
- l'accident s'est produit le 16 novembre 2007 à 3 H 45' du matin à Sombreffe.

Il résulte de ces éléments que l'accident de roulage, qui s'est produit à Sombreffe, s'est déroulé sur le trajet normal séparant le dernier lieu de l'exécution du travail (Louvain-la-Neuve) de la résidence de Monsieur G.R. établie à Pont-de-Loup.

Par contre, il appert des éléments objectifs du dossier qu'en aucun cas l'accident de roulage survenu à Sombreffe le 16 novembre 2007, à 3 H 45' du matin, ne peut être considéré comme accident sur le chemin du travail, feu Monsieur G.R. ayant interrompu de manière importante, sans aucune justification de force majeure, le trajet normal entre le lieu d'exécution de son travail et sa résidence.

Il ressort, en effet, tant de l'enquête menée par l'inspecteur de la S.A. AXA BELGIUM (pièces 5 et 7 dossier AXA BELGIUM) que de celle diligentée par le FAT (pièce 9 dossier AXA BELGIUM)) que l'horaire de Monsieur G.R. les 15 et 16 novembre 2007 était le suivant :

- travail presté le 15 novembre 2007 de 11 H du matin à 21 H à la FNAC d'Evere ;
- travail presté de 22 H à 1 H du matin (plus précisément 00 H 56') à l'UGC de Louvain-la-Neuve (voir pièce 5) ;
- trajet à pied de l'UGC Louvain-la-Neuve jusqu'à sa voiture de 15 à 20 minutes (voir pièces 9 et 7) ;
- accident de roulage survenu à Sombreffe le 16 novembre 2007 à 3 H 45' du matin ;

- évaluation objective du temps de parcours de Louvain-La-Neuve au lieu de l'accident : 30 minutes.

A l'instar du premier juge, la cour de céans ne peut que constater que l'accident ne s'est pas produit durant le timing normal et qu'il y a eu une interruption importante sur le trajet normal d'environ 1 H 45'.

Pour considérer que l'accident de roulage litigieux constitue malgré tout un accident sur le chemin du travail, il appartient à Madame S.C. de justifier cette importante interruption par la force majeure.

Or, force est en l'espèce de relever que Madame S.C. échoue dans la charge de la preuve de la force majeure lui incombant c'est-à-dire qu'elle ne prouve pas que feu Monsieur G.R. aurait été soumis à un événement qui s'est imposé à lui de façon imprévisible et irrésistible (Cass., 13 novembre 1995, JTT, 1996, p. 251).

L'affirmation péremptoire selon laquelle « *il est tout à fait compréhensible que Monsieur G.R. ait voulu se sustenter après avoir terminé la seconde partie de son travail n'ayant pas eu le temps de le faire durant son déplacement entre Evere et Louvain-la-Neuve, entre 21 et 22 H* » est totalement insuffisante.

En réalité, Madame S.C. se borne à formuler des suppositions et, notamment, celle selon laquelle Monsieur G.R. n'aurait pas eu le temps de manger pendant l'exécution de son contrat de travail, ce qui, en soi, n'est nullement prouvé et qu'il aurait été contraint de s'arrêter dans un restaurant pour manger près de deux heures, ce qui, en soi, n'est pas davantage établi.

Tout au contraire, même s'il était prouvé que Monsieur G.R. s'est effectivement arrêté pour manger pendant 1 H 30' « *sur le trajet du retour* » (selon la dernière hypothèse formulée par Madame S.C.) quod non, encore conviendrait-il de constater qu'il ne s'agit pas là d'une hypothèse de force majeure c'est-à-dire un événement extérieur et étranger à Monsieur G.R. s'imposant à lui impérieusement en dehors de toute volonté et auquel il ne pouvait absolument pas se soustraire.

Enfin, les mesures d'investigations sollicitées par Madame S.C. ne présentent strictement aucun intérêt ni aucune utilité pour l'issue du présent litige.

En effet :

- a) à supposer que l'opérateur GSM de feu Monsieur G.R. puisse localiser le lieu de l'appel émis le 16 novembre 2007 à 2 H 15' du matin à destination de son amie, Madame S.C., aucune explication ne sera jamais fournie sur la présence de feu Monsieur G.R. à cet endroit ;
- b) il ne s'impose pas de réentendre Monsieur M.A., collègue de Monsieur G.R., qui prit congé de ce dernier le 16 novembre 2007 vers 1 heure du matin, et dont le témoignage fut recueilli

par l'inspecteur du FAT le 1^{er} avril 2008 (pièce 9 dossier AXA BELGIUM). Il tombe sous le sens que Monsieur M.A. se référera à sa première déclaration dont aucun élément ne permet de mettre en doute l'authenticité.

- c) Il n'y a pas lieu d'inviter le SMUR de *Sambreville* « à déposer toutes informations médicales quant à Monsieur G.R. ». Le litige soumis à la cour de céans porte uniquement sur la reconnaissance ou non de l'accident de roulage litigieux comme accident sur le chemin du travail. Il n'est, au demeurant, pas contesté, en l'espèce, que Monsieur G.R. est décédé des lésions consécutives à l'accident de roulage dont il a été victime...
- d) enfin, il ne s'impose pas davantage d'inviter les pompes funèbres P. « à donner toutes informations utiles quant au fait de savoir si Monsieur G.R. avait ou non mangé avant son décès » puisqu'en tout état de cause l'interruption importante du trajet normal qui aurait, selon la thèse de Madame S.C., été justifiée pour permettre à Monsieur G.R. de prendre un repas chaud ne pouvait en tout état de cause être considérée comme un cas de force majeure.

Il résulte des développements qui précèdent que les éléments objectifs issus du dossier soumis à la cour de céans ne permettent en aucune façon de conclure que l'accident de roulage mortel dont fut victime Monsieur G.R. le 16 novembre 2007 constitue un accident sur le chemin du travail : en effet, feu Monsieur G.R. a interrompu de manière importante, sans aucune justification de force majeure, le trajet normal séparant le lieu d'exécution de son travail de sa résidence.

Il s'impose de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et, partant, de déclarer la requête d'appel non fondée.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare la requête d'appel irrecevable en tant que diligentée par Madame S.C. agissant en son nom personnel ;

Déclare la requête d'appel recevable en tant que diligentée par Madame S.C. agissant en sa qualité d'administratrice légale de l'enfant G. S.C., mais non fondée ;

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;

Condamne la S.A. AXA BELGIUM aux frais et dépens des deux instances liquidés par Madame S.C. à la somme de 371,11 €, se ventilant comme suit :

- frais de citation : 90,50 € ;
- indemnité de procédure de base de première instance : 120,25 € ;
- indemnité de procédure de base de degré d'appel : 160,36 €.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique extraordinaire du **27 JUIN 2013** par le Président de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller présidant la Chambre,
Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Monsieur V. DI CARO, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,